



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
alignement

**Commune de Prunet , lieu-dit: Le Pastural  
Route Départementale n° 920 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **Cabinet Cros**

Vu la visite sur place du **22/12/2023**

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°920 des parcelles n° 938,940 et 942,section C sur la commune de Prunet, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° C, D, E, F, G, H, I et J du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental sur le terrain dont les coordonnées sont les suivantes

Points	X insertion	Y insertion
C	1659836.06	4180032.26
D	1659857.52	4180049.96
E	1659874.25	4180059.26
F	1659910.53	4180081.56
G	1659935.38	4180097.59
H	1659948.12	4180107.40
I	1659960.64	4180117.35
J	1659971.74	4180128.16

**ARTICLE 2 : Constat de limite de fait**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, il apparaît que la limite de fait correspond à la limite de propriété.

**ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture**

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**À Aurillac, le 7 juin 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

A blue ink signature of Vincent Galibern, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the center, and a smaller horizontal stroke at the top.

Vincent GALIBERN

## **Acte foncier**

# **PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Concernant la propriété sise**

**Département du CANTAL**

**Commune de PRUNET**

**Cadastrée section B, parcelles N° 290 et 690**

**Cadastrée section C, parcelles N° 938, 940 et 942**

**Sise à « Le Pastural »**

**Appartenant à M. FAU Gilbert et Mme PEAUD Chantal**

*Dressé par le*

**CABINET CROS**

**Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert**

**3 rue du Château de St Etienne**

**15000 AURILLAC**

*Décembre 2023*

*Réf : 005813*



# **PROCES VERBAL**

## **CONCOURANT A LA DELIMITATION**

### **DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**A la requête de M. Gilbert FAU et Mme Chantal PEAUD,**

**je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,**

**ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2**

**et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

**Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

#### **Article 1 : Désignation des parties :**

##### **Personne(s) publique(s)**

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour la RD920,  
Hôtel du Département  
28 avenue Gambetta  
15 000 AURILLAC

##### **Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)**

- 2- L'indivision FAU – PEAUD :  
Propriétaire des parcelles commune de PRUNET, cadastrées section B n° 290 et 690 et section C n°938, 940 et 942  
Regroupant :  
Monsieur FAU Gilbert, né le 13 Février 1971 à AURILLAC  
Et Madame Chantal PEAUD, née le 15 Avril 1971 à ARCACHON (33) sa compagne  
Demeurant ensemble 4 Laspradine – 15 130 PRUNET
- 3- La COMMUNE DE PRUNET, pour le chemin rural,  
Mairie – 1, Place de La fontaine  
15 130 PRUNET

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°920, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : B n°290 et 690 et C n°938, 940 et 942  
le chemin rural, propriété privée de la commune de PRUNET

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le 22 Décembre 2023, ont été régulièrement convoqués par courrier en lettre simple, en date du 05 décembre 2023 :

- M. Gilbert FAU,
- Mme Chantal PEAUD
- La commune de PRUNET,
- Le département du CANTAL.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle Mr Mimoun SAOUDI mon collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Gilbert FAU,
- La commune de PRUNET, représentée par Mr BAC Jean Jacques, adjoint au maire
- Le département du CANTAL, représenté par Mr ROQUES Dominique

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

Aucun titre de propriété n'a été présenté.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté.

**Les signes de possession et en particulier :**

- Présence d'une haie entre les parcelles B n°290 et 690 et le domaine public.
- Présence d'un talus entre les parcelles C n°938, 940 et 942 et le domaine public.

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières****Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- Après vérification de la cohérence du plan cadastral avec le relevé des signes de possession et de l'emprise du domaine public :  
La limite entre le domaine public et les parcelles B n°290 et 690 est définie par un segment de ligne droite entre les points A et B.  
La limite entre le domaine public et les parcelles C n°938, 940 et 942 est définie par des segments de ligne droite entre les points C, D, E, F, G, H, I et J.

**Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères nouveaux**

- C, D, E, F, G, H, I : piquets

Ont été posés

**Les repères anciens**

- A : marque de peinture correspondant au point de limite défini dans une division antérieure
- B : poteau électrique
- J : borne

Ont été reconnus

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A-B pour les parcelles B n°290 et 690
- C-D-E-F-G-H-I-J pour les parcelles C n°938, 940 et 942

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X insertion	Y insertion
A	1659805.16	4180026.17
B	1659836.38	4180057.31
C	1659836.06	4180032.26
D	1659857.52	4180046.96
E	1659874.25	4180059.26
F	1659910.53	4180081.56
G	1659935.38	4180097.59
H	1659948.12	4180107.40
I	1659960.64	4180117.35
J	1659971.74	4180128.16

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Sans objet

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.



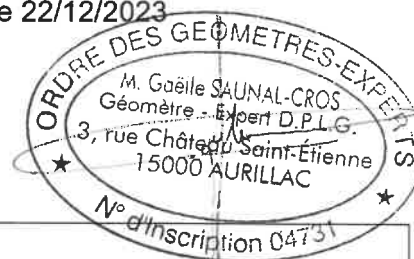
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 22/12/2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 07/06/2024



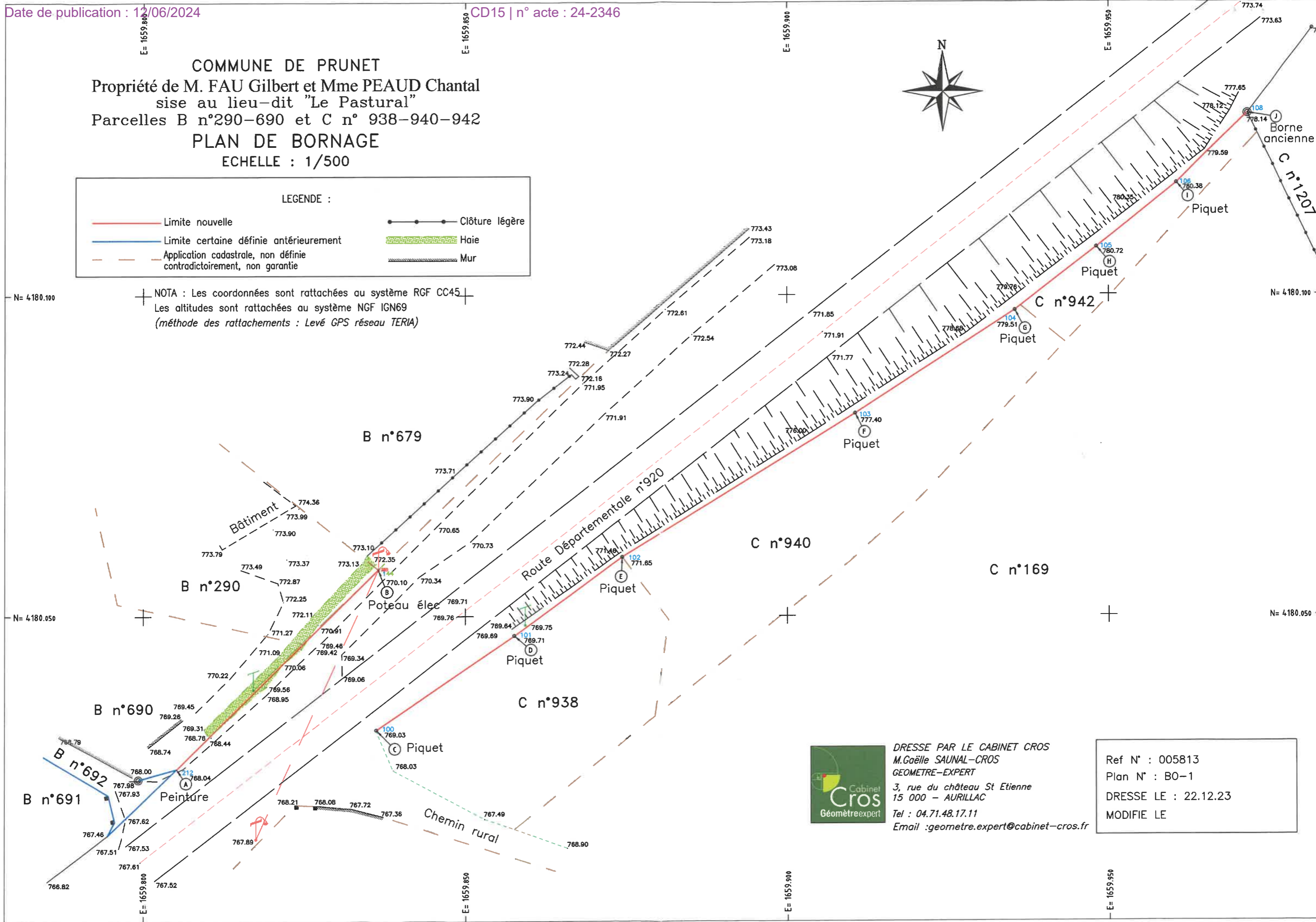
COMMUNE DE PRUNET  
 Propriété de M. FAU Gilbert et Mme PEAUD Chantal  
 sise au lieu-dit "Le Pastural"  
 Parcelles B n°290-690 et C n° 938-940-942  
**PLAN DE BORNAGE**  
 ECHELLE : 1/500



LEGENDE :

	Limite nouvelle		Clôture légère
	Limite certaine définie antérieurement		Haie
	Application cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie		Mur

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF CC45  
 Les altitudes sont rattachées au système NGF IGN69  
 (méthode des rattachements : Levé GPS réseau TERIA)



DRESSE PAR LE CABINET CROS  
 M. Gaëlle SAUNAL-CROS  
 GEOMETRE-EXPERT  
 3, rue du château St Etienne  
 15 000 - AURILLAC  
 Tel : 04.71.48.17.11  
 Email : geometre.expert@cabinet-cros.fr

Ref N° : 005813  
 Plan N° : BO-1  
 DRESSE LE : 22.12.23  
 MODIFIE LE :

